

Date de dépôt: 23 juin 2004

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 1936, fe 22, de la commune de Veyrier, pour 1 350 000 F

Rapport de Mme Michèle Künzler

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi 9035, du Conseil d'Etat figure à l'ordre du jour de la session de juin 2003 de notre Conseil.

Conformément à la procédure prévue par notre règlement, ce projet a été examiné par la commission de contrôle, instituée par la loi 8194 du 19 mai 2000, lors de ses séances, 20 février 2002, du 14 mai 2003 et du 26 mai 2004, sous la présidence de M. Souhail Mouhanna puis de M. Mark Muller. Le procès-verbal était tenu par M. Jean-Luc Constant, que nous remercions.

Lors de ses séances, la commission a entendu les représentants de la Fondation, MM. Lévy, Grobet et Marconi. La présentation de cet objet donne les indications suivantes: Il s'agit d'un terrain de 2249 m² situé à Veyrier, au ch. Ernest-Pisteur. Un chalet très vétuste y est construit, Cet objet a été repris aux enchères entraînant une première perte de 2'809'412 F à l'acquisition.

Le terrain adjacent comprend une vieille maison squattée, puis de part et d'autre il y a des immeubles PPE. Un projet de construction établi par les débiteurs pourrait être prorogé. Cependant si les autorisations de démolir et de construire ont été automatiquement cédées à la Fondation de valorisation, il n'en va pas de même avec les plans d'architectes. Pour réaliser les constructions autorisées, il faudra que l'acquéreur s'entende avec les débiteurs s'il ne veut pas prendre le risque de tout reprendre à zéro. De plus, comme il n'y a pas de servitudes de passage inscrite, il faut aussi s'entendre avec les propriétaires des parcelles voisines. Compte tenu de ces éléments les acquéreurs potentiels ne se sont pas pressés aux portillons. L'Etat, par le truchement de la Fondation pour la promotion du logement bon marché et de l'habitat coopératif a bien essayé de faire une offre, mais bien trop basse (375 F/m², 850'000 F)

Un promoteur se porte acquéreur pour la somme de 1'350'000 F, équivalant à la reprise par la Fondation de valorisation de l'objet aux enchères, ce qui n'aggrave pas **la perte de 2'809412 F (67,5%)**. De plus, un arrangement avec les architectes décharge la Fondation de valorisation de la question du paiement d'éventuels honoraires.

Au bénéfice de ces explications, Mesdames et Messieurs les député-e-s, la commission unanime, vous prie d'accepter le projet de loi.

Projet de loi (9035)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 1936, fe 22, de la commune de Veyrier, pour 1 350 000 F

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 1 350 000 F l'immeuble suivant :

Parcelle 1936, fe 22, de la commune de Veyrier

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.